

Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 5 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de Mme BONNEFON Catherine, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, CATCOURY Patrick, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse

EXCUSE(s) : BORDENEUVE Franck

ABSENT(s) : GAMBADE Jérôme

PROCURATION(S) : BORDENEUVE Franck donne pouvoir à CATCOURY Patrick

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Date de la convocation : 02/12//2025

-----0-----

Objet : Fixation de la contribution aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Navarrenx.

Madame le Maire expose qu'elle a reçu une demande de l'école privée Notre Dame de Navarrenx. lui demandant une participation financière aux frais de fonctionnement de son école pour l'année scolaire 2024-2025 pour les enfants scolarisés et demeurant à Jasses, à savoir :

Maternelle : Milo COGLIANDRO et Peio DAGUERRE

Elémentaire : Chloé LAVAUZELLE (garde alternée)

La Commune ne disposant pas d'école, le Code de l'Éducation prévoit que c'est à la Commune de fixer le montant de la contribution qu'elle doit à l'école privée.

Madame le Maire suggère de fixer le montant de cette contribution au même montant que le forfait communal appelé par l'école publique de Navarrenx pour l'année scolaire 2024-2025 à savoir :

Forfait scolaire maternelle pour 1.185,41€ et forfait scolaire élémentaire pour 515,64€.

Une facture devra être émise par le Chef d'établissement de l'Ecole Notre Dame pour les élèves de Jasses scolarisés, au prorata du temps de présence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer à 1.185,41€ par enfant le forfait scolaire maternelle et à 515,64€ par enfant le forfait scolaire élémentaire pour la contribution de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Navarrenx pour l'année scolaire 2024-2025.
- **CONFIE** le **SOIN** à Mme le Maire de signer tout document nécessaire à cet effet.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

Le MAIRE
Catherine BONNEFON



Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 5 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de Mme BONNEFON Catherine, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, CATCOURY Patrick, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse

EXCUSE(S) : BORDENEUVE Franck

ABSENT(S) : GAMBADE Jérôme

PROCURATION(S) : BORDENEUVE Franck donne pouvoir à CATCOURY Patrick

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Date de la convocation : 02/12//2025

-----0-----

**Objet : DM1 – TRANSFERT du 65888 vers 6218 COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Mme le Maire informe les membres présents de la nécessité d'effectuer un transfert vers le chapitre 012 au 6218. Les montants sont repris dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6218 (012) : Autre personnel extérieur	1 031,00		
65888 (65) : Autres	-1 031,00		
	0,00		
TotalDépenses	0,00	TotalRecettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la DM1 ci-dessus présentée,
- **CONFIE** le SOIN à Mme le Maire de signer tout document nécessaire à cet effet.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,*

Le MAIRE,
Catherine BONNEFON



Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 5 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de Mme BONNEFON Catherine, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, CATCOURY Patrick, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse

EXCUSE(s) : BORDENEUVE Franck

ABSENT(s) : GAMBADE Jérôme

PROCURATION(S) : BORDENEUVE Franck donne pouvoir à CATCOURY Patrick

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Date de la convocation : 02/12//2025

-----0-----

**Objet : MODIFICATION du REGIME INDEMNITAIRE RELATIF aux
FONCTIONS, aux SUJETIONS, à l'EXPERTISE et à
l'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le MAIRE rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19/01/2018 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de JASSES.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.



Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous. Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- La capacité à transférer ses connaissances
- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.



Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- **Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	11340	1260	12600

- **Rédacteurs territoriaux (catégorie B)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	17480	2380	19860

Filière technique

- **Adjoints techniques (catégorie C)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien	10800	1200	12000



5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fractions, le mois de JUILLET.

3. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.



Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

4. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

5. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du MAIRE.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le MAIRE attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

6. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.



Le Conseil Municipal après avoir entendu le MAIRE dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 06/11/2025, et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale, -
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,



- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un



régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **ADOpte** les propositions du Conseil Municipal relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- **ABROGE** la délibération en date du 12/10/2018 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la gestion des travaux supplémentaires

- **PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire,
Catherine BONNEFON



Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 064-216402818-20251205-DELIB2025_027-DE

